|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 11(Add.13)-F** |
|  | **13 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.13 de l'ordre du jour | |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**;

Partie 1 – Bande de fréquences 24,25-27,5 GHz

Introduction

Le but de la 5G est de créer une société davantage «hyper-connectée» en intégrant de manière plus complète et plus intelligente les technologies LTE, WiFi et IoT cellulaire, avec au moins une nouvelle interface radioélectrique 5G. Cela permettra une attribution dynamique des ressources des réseaux mobiles pour répondre à des besoins de communication extrêmement variés – que ce soit pour les machines industrielles dans les usines, les véhicules automatisés ou encore les smartphones. La capacité supplémentaire importante du réseau radioélectrique 5G nécessitera des liaisons de raccordement à plus grande largeur de bande, assurées notamment par des réseaux à fibres optiques et des réseaux hyperfréquences. Les réseaux à satellite devraient également être envisagés pour assurer des liaisons de raccordement 5G, tout en notant que leur capacité à satisfaire aux exigences prévues de la 5G en termes de temps de latence et de largeur de bande est limitée.

Un élément central dans l'évolution de toutes les générations de technologies mobiles a été l'utilisation de bandes de fréquences de plus en plus larges pour prendre en charge des débits plus élevés et des volumes de trafic plus importants. Cela vaut aussi pour la 5G; les services 5G ultra‑rapides nécessiteront de grandes quantités de spectre, y compris au-dessus de 24 GHz, où de grandes largeurs de bande sont plus facilement disponibles. Sans la mise à disposition de ces bandes de fréquences plus élevées pour la 5G, il sera impossible d'assurer des débits nettement plus élevés pour le large bande mobile et de prendre en charge un trafic de données mobile qui croît rapidement, en particulier dans les zones urbaines denses.

Le spectre au-dessus de 24 GHz est reconnu dans le monde entier comme étant essentiel pour les services 5G très rapides. Sans ces fréquences, la 5G ne pourra pas assurer des débits de données nettement plus élevés ou prendre en charge la forte croissance prévue du trafic mobile.

Sur la base des études de partage menées par l'UIT-R qui montrent que le partage est possible avec les autres services fonctionnant dans la bande 24,25-27,25 GHz et compte tenu des avantages que présente l'harmonisation internationale, cette proposition vise à appuyer une identification pour les IMT dans la gamme de fréquences 24,25-27,5 GHz ainsi que le relèvement au statut primaire avec égalité des droits de l'attribution à titre secondaire au service mobile dans la bande 24,25-25,25 GHz. La protection des services passifs fonctionnant dans la bande adjacente est assurée dans le cadre d'une proposition de révision de la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**. Sur la base des paramètres d'entrée utilisés pour l'analyse et la comparaison dans les études de l'UIT-R (en prenant en considération l'absence de répartition, l'absence de normalisation des antennes, les paramètres de base pour le déploiement des IMT fournis par le Groupe de travail expert, l'utilisation d'une antenne à formation de faisceau, l'absence de facteur d'agrégation multicanal) et compte tenu de la réduction de la puissance mesurée dans la bande de garde entre la bande 23,6-24 GHz attribuée à des services passifs et les IMT au-dessus de 24,25 GHz, les États Membres de la CITEL sont favorables à ce qu'une limite obligatoire de la puissance des rayonnements non désirés de –28 dBW/200 MHz soit appliquée dans les 500 premiers MHz de la bande 24,25-24,75 GHz attribuée aux services actifs, tant pour les stations de base que pour les équipements d'utilisateur.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/11A13A1/1#49833

22-24,75 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 24,25-24,45  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A | 24,25-24,45  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A  RADIONAVIGATION | 24,25-24,45  RADIONAVIGATION  FIXE  MOBILE ADD 5.A113  MOD 5.338A |
| 24,45-24,65  FIXE  INTER-SATELLITES  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A | 24,45-24,65  INTER-SATELLITES  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A  RADIONAVIGATION | 24,45-24,65  FIXE  INTER-SATELLITES  MOBILE ADD 5.A113  MOD 5.338A  RADIONAVIGATION |
|  | 5.533 | 5.533 |
| 24,65-24,75  FIXE  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) 5.532B  INTER-SATELLITES  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A | 24,65-24,75  INTER-SATELLITES  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A  RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) | 24,65-24,75  FIXE  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) 5.532B  INTER-SATELLITES  MOBILE ADD 5.A113  MOD 5.338A |
|  |  | 5.533 |

**Motifs:** L'identification de la bande 24,25-27,5 GHz pour les IMT contribuera à répondre au besoin de fréquences supplémentaires dans les bandes au-dessus de 24 GHz. Étant donné que les études montrent que le partage avec les autres services fonctionnant dans la bande 24,25-27,5 GHz est possible, ces modifications permettent de faire une identification pour les IMT dans la gamme de fréquences 24,25-27,5 GHz et de faire une attribution à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande 24,25-25,25 GHz. La protection des services passifs dans la bande 23,6-24 GHz est assurée moyennant la modification du numéro 5.338A.

MOD IAP/11A13A1/2#49834

24,75-29,9 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 24,75-25,25  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A | 24,75-25,25  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.535  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113 MOD 5.338A | 24,75-25,25  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.535  MOBILEADD 5.A113 |
| 25,25-25,5 FIXE  INTER-SATELLITES 5.536  MOBILE ADD 5.A113  Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) | | |
| 25,5-27 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.536B  FIXE  INTER-SATELLITES 5.536  MOBILE ADD 5.A113  RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536C  Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)  5.536A | | |
| 27-27,5  FIXE  INTER-SATELLITES 5.536  MOBILE ADD 5.A113 | 27-27,5  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  INTER-SATELLITES 5.536 5.537  MOBILE ADD 5.A113 | |

**Motifs:** L'identification de la bande 24,25-27,5 GHz pour les IMT contribuera à répondre au besoin de fréquences supplémentaires dans les bandes au-dessus de 24 GHz. Étant donné que les études montrent que le partage avec les autres services fonctionnant dans la bande 24,25-27,5 GHz est possible, ces modifications permettent de faire une identification pour les IMT dans la gamme de fréquences 24,25-27,5 GHz et de faire une attribution à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la gamme de fréquences 24,25-25,25 GHz.

ADD IAP/11A13A1/3

5.A113 La bande de fréquences 24,25-27,5 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **[IAP/A113-IMT 26 GHZ] (CMR-19)** s'applique.

**Motifs:** L'identification de la bande 24,25-27,5 GHz pour les IMT contribuera à répondre au besoin de fréquences supplémentaires dans les bandes au-dessus de 24 GHz. Étant donné que les études montrent que le partage avec les autres services fonctionnant dans la bande 24,25-27,5 GHz est possible, ces modifications permettent de faire une identification pour les IMT dans la gamme de fréquences 24,25-27,5 GHz. Cela facilitera l'utilisation de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, ce qui est hautement souhaitable pour pouvoir parvenir à l'itinérance mondiale et tirer parti des économies d'échelle.

MOD IAP/11A13A1/4#49841

5.338A Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-24,75 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7‑50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4‑52,6 GHz, 81-86 GHz et 92‑94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** s'applique.     (CMR‑19)

**Motifs:** L'identification de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les IMT exigera que des limites soient fixées dans la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**, afin d'assurer la compatibilité avec le SETS (passive) dans la bande de fréquences 23,6-24,0 GHz, bande quasiment adjacente.

MOD IAP/11A13A1/5

RÉSOLUTION 750 (RÉV.CMR-19)

Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre   
par satellite (passive) et les services actifs concernés

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que des attributions à titre primaire ont été faites à divers services spatiaux, tels que le service fixe par satellite (Terre vers espace), le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace), et le service inter‑satellites ou à des services de Terre tels que le service fixe, le service mobile et le service de radiolocalisation, ci-après dénommés «services actifs», dans des bandes de fréquences adjacentes ou voisines de celles attribuées au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive), sous réserve des dispositions du numéro **5.340**;

*b*) que les rayonnements non désirés produits par les services actifs peuvent causer des brouillages inacceptables aux détecteurs du SETS (passive);

*c)* que, pour des raisons techniques ou opérationnelles, les limites générales de l'Appendice 3risquent d'être insuffisantes pour assurer la protection du SETS (passive) dans certaines bandes;

*d)* que, dans de nombreux cas, les fréquences utilisées par les détecteurs du SETS (passive) sont choisies de manière à permettre l'étude de phénomènes naturels qui produisent des émissions radioélectriques à des fréquences régies par les lois de la nature, de sorte qu'un déplacement de fréquences visant à éviter ou à atténuer les problèmes de brouillage est impossible;

*e)* que la bande de fréquences 1 400-1 427 MHz est utilisée pour mesurer l'humidité du sol, ainsi que pour mesurer la salinité de la surface de la mer et la biomasse végétale;

*f)* que la protection à long terme du SETS dans les bandes de fréquences 23,6-24 GHz, 31,3‑31,5 GHz, 50,2-50,4 GHz, 52,6-54,25 GHz et 86-92 GHz est vitale pour les prévisions météorologiques et la gestion des catastrophes et qu'il faut réaliser simultanément des mesures à plusieurs fréquences, afin d'isoler et d'extraire la contribution de chaque élément;

*g)* que, de nombreux cas, les bandes de fréquences adjacentes ou voisines des bandes attribuées aux services passifs sont utilisées, et vont continuer de l'être, pour diverses applications des services actifs;

*h)* qu'il est nécessaire d'assurer une répartition équitable des contraintes pour garantir la compatibilité entre les services passifs et les services actifs fonctionnant dans des bandes de fréquences adjacentes ou voisines,

notant

*a)* que les études de compatibilité entre les services actifs et les services passifs concernés fonctionnant dans des bandes de fréquences adjacentes ou voisines font l'objet du Rapport UIT‑R SM.2092;

*b)* que les études de compatibilité entre les systèmes IMT dans les bandes de fréquences 1 375-1 400 MHz et 1 427-1 452 MHz et les systèmes du SETS (passive) dans la bande de fréquences 1 400-1 427 MHz font l'objet du Rapport UIT-R RS.2336;

*c)* que le Rapport UIT-R F.2239 présente les résultats d'études portant sur divers scénarios entre le service fixe, exploité dans la bande de fréquences 81-86 GHz et/ou 92-94 GHz, et le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), exploité dans la bande de fréquences 86-92 GHz;

*d)* que la Recommandation UIT-R RS.1029 contient les critères de brouillage applicables à la télédétection passive par satellite,

notant en outre

qu'aux fins de la présente Résolution:

– les communications point à point sont définies comme des radiocommunications assurées par une liaison, par exemple une liaison hertzienne, entre deux stations situées en des points fixes déterminés;

– les communications point à multipoint sont définies comme des radiocommunications assurées par des liaisons, entre une seule station située en un point fixe déterminé (également appelée «station centrale») et un certain nombre de stations situées en des points fixes déterminés (également appelées «stations terminales»),

reconnaissant

*a)* que les études dont il est question dans le Rapport UIT-R SM.2092 ne traitent pas des liaisons de communication point à multipoint du service fixe dans les bandes de fréquences 1 350‑1 400 MHz et 1 427-1 452 MHz;

*b)* que, dans les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 24,25-27,5 GHz, des mesures d'atténuation des brouillages, par exemple des dispositions des canaux, des filtres améliorés et/ou des bandes de garde, seront peut-être nécessaires afin de respecter les limites des rayonnements non désirés applicables aux stations IMT du service mobile indiquées dans le Tableau 1-1 de la présente Résolution;

*c)* que, dans les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 24,25-27,5 GHz, la qualité de fonctionnement des stations mobiles IMT est généralement supérieure aux spécifications d'équipements définies par les organismes de normalisation concernés, ce qui pourra être pris en compte pour respecter les limites indiquées dans le Tableau 1-1 (voir également les sections 4 et 5 du Rapport UIT-R RS.2336),

décide

1 que les rayonnements non désirés des stations mises en service dans les bandes et les services énumérés dans le Tableau 1-1 ci-dessous ne doivent pas dépasser les limites correspondantes indiquées dans ce Tableau, sous réserve des conditions spécifiées;

2 de prier instamment les administrations de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les rayonnements non désirés produits par des stations des services actifs dans les bandes et pour les services énumérés dans le Tableau 1-2 ci-dessous ne dépassent pas les niveaux maximaux recommandés indiqués dans ce Tableau, sachant que les détecteurs du SETS (passive) fournissent des mesures à l'échelle mondiale qui sont utiles à tous les pays, même si ces détecteurs ne sont pas exploités par leur pays;

3 que le Bureau des radiocommunications ne doit procéder à aucun examen ni formuler aucune conclusion du point de vue de la conformité à la présente Résolution au titre de l'Article **9** ou de l'Article **11**.

TABLEAU 1-1

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux services actifs | Service actif | Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)1 |
| 1 400- 1 427 MHz | 1 427- 1 452 MHz | Mobile | −72 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de base IMT  −62 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations mobiles IMT2, 3 |
| 23,6-24,0 GHz | 22,55-23,55 GHz | Inter-satellites | –36 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non géostationnaires (non OSG) du service inter-satellites (SIS) pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau avant le 1er janvier 2020, et –46 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non OSG du SIS pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau le 1er janvier 2020 ou après cette date |
| 24,25-24,75 GHz | Mobile | −28 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de base IMT  −28 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations mobiles IMT |
| 31,3-31,5 GHz | 31-31,3 GHz | Fixe (sauf  stations HAPS) | Pour les stations mises en service après le 1er janvier 2012:  –38 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive). Cette limite ne s'applique pas aux stations qui ont été autorisées avant le 1er janvier 2012 |
| 50,2-50,4 GHz | 49,7-50,2 GHz | Fixe par satellite (Terre vers espace)4 | Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07:  –10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi  –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi |
| 50,2-50,4 GHz | 50,4-50,9 GHz | Fixe par satellite (Terre vers espace)4 | Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07:  –10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi  –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi |
| 52,6-54,25 GHz | 51,4-52,6 GHz | Fixe | pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07:  –33 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) |
| 1 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne, sauf s'il est défini en termes de puissance totale rayonnée (TRP) dans le domaine des rayonnements non désirés. La TRP correspond à la puissance totale rayonnée par tous les éléments d'antenne.  2 Cette limite ne s'applique pas aux stations mobiles des systèmes IMT pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 novembre 2015. Pour ces systèmes, la valeur recommandée applicable est de −60 dBW/27 MHz.  3 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré lorsque la station mobile émet avec une puissance moyenne en sortie de 15 dBm.  4 Les limites s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces limites lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante. | | | |

TABLEAU 1-2

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux services actifs | Service actif | Niveau maximal recommandé de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)1 |
| 1 400-1 427 MHz | 1 350-1 400 MHz | Radiolocalisation2 | –29 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) |
| Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point |
| Mobile | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables  –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables |
| 1 427-1 429 MHz | Exploitation spatiale  (Terre vers espace) | –36 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) |
| 1 427-1 429 MHz | Mobile sauf mobile aéronautique | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS pour les stations du service mobile sauf les stations IMT et les stations hertziennes transportables3  –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables |
| Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point |
| 1 429-1 452 MHz | Mobile | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations IMT, les stations hertziennes transportables et les stations de télémesure aéronautique  –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables  –28 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de télémesure aéronautique3 |
| Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point |
| 31,3-31,5 GHz | 30,0-31,0 GHz | Fixe par satellite  (Terre vers espace)4 | –9 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 56 dBi  –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 56 dBi |
| 86-92 GHz5 | 81-86 GHz | Fixe | –41 – 14(*f* – 86) dBW/100 MHz pour 86,05 ≤ *f* ≤ 87 GHz –55 dBW/100 MHz pour 87 ≤ *f* ≤ 91,95 GHz  où *f* est la fréquence centrale de la largeur de bande de référence de 100 MHz, exprimée en GHz |
| 92-94 GHz | Fixe | –41 – 14(92 – *f*) dBW/100 MHz pour 91 ≤ *f* ≤ 91,95 GHz –55 dBW/100 MHz pour 86,05 ≤ *f* ≤ 91 GHz  où *f* est la fréquence centrale de la largeur de bande de référence de 100 MHz, exprimée en GHz |

|  |
| --- |
| *Notes au Tableau 1-2*:  1 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne.  2 La puissance moyenne désigne ici la puissance totale mesurée aux bornes de l'antenne (ou un équivalent) dans la bande de fréquences 1 400-1 427 MHz, moyennée sur une période de l'ordre de 5 secondes.  3 La bande de fréquences 1 429-1 435 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique dans huit pays de la Région 1, exclusivement à des fins de télémesure aéronautique sur leur territoire national (numéro **5.342**).  4 Les niveaux maximaux recommandés s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces niveaux lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante.  5 D'autres niveaux maximaux de rayonnements non désirés peuvent être définis sur la base des différents scénarios présentés dans le Rapport UIT-R F.2239 pour la bande de fréquences 86-92 GHz. |

**Motifs:** L'identification de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les IMT exigera que des limites soient fixées dans la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**, afin d'assurer la compatibilité avec le SETS (passive) dans la bande de fréquences 23,6-24,0 GHz, bande quasiment adjacente.

ADD IAP/11A13A1/6#49920

projet de nouvelle résolution [IAP/A113-IMT 26 GHz] (Cmr-19)

Les Télécommunications mobiles internationales  
dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT‑2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale;

*b)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

*c)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*d)* que des systèmes IMT sont envisagés pour fournir des débits de données crête et une capacité supérieurs, qui nécessiteront peut-être une plus grande largeur de bande;

*e)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence;

*f)* que les applications des IMT à temps de latence ultra-faible et utilisant des débits binaires très élevés auront besoin de blocs de fréquences contigus plus grands que ceux qui sont disponibles dans les bandes de fréquences actuellement identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT;

*g)* que les caractéristiques des bandes de fréquences plus élevées, par exemple la longueur d'onde plus courte, seraient mieux indiquées en ce sens qu'elles faciliteraient l'utilisation de systèmes d'antenne perfectionnés, y compris de techniques d'entrées multiples/sorties multiples (MIMO) et de formation des faisceaux, afin de prendre en charge le large bande évolué,

notant

que laRecommandation UIT-R M.2083 décrit la vision pour les IMT ainsi que le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà,

reconnaissant

*a)* qu'aux termes du numéro **5.536A**, les administrations qui exploitent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à une protection vis‑à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par d'autres administrations;

*b)* que la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** fixe des limites des rayonnements non désirés dans la bande de fréquences 23,6-24 GHz provenant des stations de base IMT et des stations mobiles IMT dans la bande de fréquences 24,25-24,75 GHz,

décide

1 que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les IMT doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz identifiée pour les IMT au numéro **5.A113** et doivent tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes;

2 que, lors du déploiement de stations de base en extérieur dans les bandes de fréquences 24,65-25,25 GHz et 27-27,5 GHz, il doit être fait en sorte que chaque antenne n'émette en principe[[1]](#footnote-1)1 que lorsque le faisceau principal pointe au-dessous de l'horizon et l'antenne doit utiliser le pointage mécanique au-dessous de l'horizon, sauf lorsque la station de base fonctionne en mode réception seulement,

invite l'UIT-R

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz;

2à élaborer des Recommandations de l'UIT-R, selon qu'il conviendra, afin de fournir des informations sur les mesures de coordination possibles pour les IMT et les stations terriennes existantes et futures du service de recherche spatiale/SETS fonctionnant dans la bande de fréquences 25,5‑27 GHz;

3à mettre à jour les Recommandations de l'UIT-R existantes ou à élaborer une nouvelle Recommandation de l'UIT-R, selon le cas, afin de fournir aux administrations des informations et une assistance sur les mesures de coordination et de protection possibles du service de radioastronomie dans la bande de fréquences 23,6-24 GHz vis-à-vis du déploiement des IMT.

**Motifs:** L'identification de la bande 24,25-27,5 GHz pour les IMT contribuera à répondre au besoin de fréquences supplémentaires dans les bandes au-dessus de 24 GHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 En référence au point 2 du *décide*, on suppose que seul un nombre très limité de terminaux en intérieur avec un angle d'élévation positif communiquera avec des stations de base. [↑](#footnote-ref-1)